

Bruxelles, le 15 juin 2022
(OR. en)

9993/22

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0393(COD)**

**COPEN 247
EUROJUST 77
CT 119
ENFOPOL 353
COTER 163
JAI 900
CODEC 929**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	9259/22 + ADD 1
N° doc. Cion:	ST 14458/21 + ADD 1
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme - Orientation générale

Lors de sa session du 9 juin 2022, le Conseil "Justice et affaires intérieures" a approuvé une orientation générale concernant la proposition de règlement visée en objet.

Le texte approuvé par le Conseil figure en annexe. Les modifications par rapport au texte de la proposition de la Commission sont indiquées par des caractères gras (pour les ajouts) et par des caractères barrés (pour les suppressions).

L'orientation générale constituera le mandat de négociation avec le Parlement européen dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil et la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne l'échange d'informations numériques dans les affaires de terrorisme

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 85,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire¹,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil² a institué Eurojust et définit ses missions, ses compétences et ses fonctions.

¹ [....].

² Règlement (UE) 2018/1727 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération judiciaire en matière pénale (Eurojust) et remplaçant et abrogeant la décision 2002/187/JAI du Conseil (JO L 295 du 21.11.2018, p. 138).

- (2) La décision 2005/671/JAI du Conseil³ précise que pour lutter contre le terrorisme, il est essentiel de disposer des informations les plus complètes et les plus actualisées. Cela contraint les autorités nationales compétentes des États membres à transmettre à Eurojust des informations concernant les procédures et les condamnations pour infractions terroristes, qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser deux États membres ou plus.
- (3) Les divergences dans l'interprétation de la décision 2005/671/JAI entraînent le partage d'informations à des moments inopportuns, le partage d'informations inappropriées ou une absence totale de partage d'informations. Eurojust doit recevoir suffisamment d'informations pour être en mesure de recenser des liens entre les enquêtes transfrontières.
- (4) L'une des missions majeures d'Eurojust en vertu du règlement (UE) 2018/1727 consiste à assister les autorités compétentes des États membres en vue d'assurer la meilleure coordination possible des enquêtes et des poursuites, y compris le recensement de liens. Cela permet à Eurojust d'adopter une approche plus proactive et de fournir de meilleurs services aux États membres, par exemple en proposant l'ouverture d'enquêtes ou en recensant les besoins de coordination, les cas de *ne bis in idem* et les lacunes en matière de poursuites.
- (5) En septembre 2019, Eurojust a mis en place un registre judiciaire antiterroriste européen sur la base de la décision 2005/671/JAI, dans le but spécifique de détecter des liens potentiels dans les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes et de déterminer les éventuels besoins de coordination en découlant.
- (6) Du fait de sa création après l'adoption du règlement (UE) 2018/1727, le registre judiciaire antiterroriste européen n'est ni bien intégré à Eurojust sur le plan technique, ni bien intégré au règlement (UE) 2018/1727 sur le plan légal. Il est donc nécessaire de remédier à cela.

³ Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes (JO L 253 du 29.09.2005, p. 22).

- (7) Afin de lutter de manière effective contre le terrorisme, il est indispensable que les informations concernant des enquêtes ou des poursuites pour infractions terroristes soient échangées de manière efficace entre les autorités compétentes et les agences de l'Union. Il est essentiel de disposer des informations les plus complètes et les plus actualisées. La persistance de la menace terroriste et la complexité du phénomène nécessitent un échange d'informations toujours plus important.
- (8) Les organisations terroristes se livrant de plus en plus à d'autres formes graves de criminalité, comme la traite d'êtres humains, le trafic de stupéfiants ou le blanchiment d'argent, il est également nécessaire de recouper les procédures judiciaires engagées contre ces formes graves de criminalité.
- (9) Afin de permettre à Eurojust de détecter des liens croisés entre les procédures judiciaires transfrontières visant les suspects d'infractions terroristes, ainsi que des liens croisés entre les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes et les informations traitées au sein d'Eurojust concernant d'autres cas d'infractions graves, il est essentiel qu'Eurojust reçoive suffisamment d'informations pour être en mesure de procéder à un recoupement de ces données.
- (10) Les autorités compétentes ont besoin de savoir avec précision quel type d'information il leur incombe de transmettre à Eurojust, à quel stade des procédures nationales et dans quels cas, afin d'en assurer la communication. Cela devrait sensiblement accroître la quantité d'informations transmises à Eurojust.
- (11) La directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil⁴ sert de référence aux autorités nationales pour la définition des infractions terroristes, telles qu'elles sont transposées dans la législation nationale.

⁴ Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

- (12) Pour détecter des liens croisés entre les enquêtes antiterroristes et les procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes, il est indispensable de disposer de données d'identification fiables. En raison des incertitudes associées aux données alphanumériques, notamment en ce qui concerne les ressortissants de pays tiers, il devrait être possible d'échanger des données biométriques **lorsque, conformément au droit national, ces données sont détenues par les autorités nationales compétentes ou peuvent être transmises à celles-ci**. Compte tenu du caractère sensible des données biométriques et de l'incidence qu'a le traitement des données biométriques sur le respect de la vie privée et familiale et la protection des données à caractère personnel, consacrés aux articles 7 et 8 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **ces données ne peuvent être transmises que dans les cas où cela est strictement nécessaire aux fins de l'identification fiable de la personne concernée[...]**.
- (13) Les informations concernant les liens croisés existant avec d'autres procédures judiciaires étant surtout utiles aux premiers stades de l'enquête, il est nécessaire que les autorités compétentes fournissent les informations à Eurojust **dès que le dossier est transmis à une autorité judiciaire conformément au droit national [...]**. **Selon les dispositions nationales applicables, le moment auquel un dossier est transmis à une autorité judiciaire peut être celui où, par exemple, l'autorité est informée d'une enquête en cours, autorise ou ordonne une mesure d'enquête ou décide de poursuites**. Si les autorités nationales compétentes ont déjà connaissance de liens croisés, elles devraient en aviser Eurojust.

- (14) Afin de garantir l'exactitude des données inscrites dans le registre judiciaire antiterroriste européen, de détecter des liens croisés de manière anticipée et de veiller au respect des délais, les autorités nationales compétentes devraient **tenir à jour les informations transmises** [...]. De telles mises à jour devraient inclure les nouvelles informations relatives à la personne faisant l'objet de l'enquête, les décisions judiciaires telles que la détention préventive ou l'ouverture de procédures juridictionnelles, ainsi que les demandes de coopération judiciaire ou les liens recensés avec d'autres juridictions.
- (15) Compte tenu du caractère sensible des procédures judiciaires visant les suspects d'infractions terroristes, les autorités nationales compétentes ne sont pas toujours en mesure de partager des informations concernant les infractions terroristes dès le stade initial de la procédure. Ces dérogations à l'obligation de fournir des informations devraient rester exceptionnelles.
- (16) Aux fins du traitement et de l'échange des données sensibles entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, en vue de protéger ces données contre la divulgation non autorisée et les cyberattaques, et sans préjudice des futures évolutions technologiques, il convient d'utiliser des canaux de communication sécurisés, tels que les télécommunications sécurisées visées à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil⁵ ou le système informatique décentralisé défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil⁶ [*le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire*]. En vue d'échanger les données de manière sécurisée et de protéger l'intégrité de la communication et de l'échange de données, le système de gestion des dossiers devrait être connecté au système de communication sécurisé et répondre à des normes élevées en matière de cybersécurité.

⁵ Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

⁶ Règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale (JO L...).

- (17) Afin de garantir des conditions uniformes d'exécution du présent règlement en ce qui concerne l'établissement et l'utilisation du système informatique décentralisé pour les cas non couverts par le règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil⁷ [*le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire*], il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁸.
- (18) La transmission de données non structurées rend l'intervention manuelle nécessaire, impose une charge administrative supplémentaire et réduit la qualité des résultats du recoupement. Par conséquent, les autorités nationales compétentes devraient transmettre les données de manière structurée tout en respectant les exigences minimales en matière d'interopérabilité définies dans le cadre d'interopérabilité européen⁹. En outre, le transfert des données devrait être automatisé autant que possible afin de réduire la charge administrative des autorités nationales et d'assurer une transmission régulière et rapide des données nécessaires.
- (19) La modernisation du système de gestion des dossiers est nécessaire pour permettre à Eurojust de traiter les données à caractère personnel sensibles de manière sécurisée. Le nouveau système doit intégrer et activer les fonctionnalités du registre judiciaire antiterroriste européen et renforcer les capacités d'Eurojust en matière de détection de liens, **tout en tirant pleinement parti, en règle générale, des mécanismes préexistants de comparaison des données biométriques au niveau national ou au niveau de l'Union.**

⁷ Règlement (UE) [...] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire et de l'accès à la justice en matière civile, commerciale et pénale (JO L...).

⁸ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

⁹ <https://joinup.ec.europa.eu/collection/nifo-national-interoperability-framework-observatory/european-interoperability-framework?etrans=fr>.

- (20) Il importe de maintenir le contrôle et la responsabilité incombant aux membres nationaux en ce qui concerne les données qu'ils reçoivent de la part des autorités nationales compétentes. Aucune donnée opérationnelle à caractère personnel ne devrait être partagée par défaut avec un autre État membre. Les données opérationnelles à caractère personnel ne devraient être partagées que lorsque les autorités nationales compétentes autorisent l'échange de données. Pour numériser et accélérer le suivi des liens potentiels, tout en garantissant un contrôle total des données, des codes de traitement devraient être introduits.
- (21) Les activités terroristes affectent **très** souvent deux ou plusieurs États membres. Le terrorisme a déjà eu une forte dimension transnationale par le passé. Cependant, du fait de l'utilisation et de la disponibilité des communications électroniques, la collaboration transnationale entre les auteurs d'infractions terroristes s'est fortement accrue. [...]. **Toutefois, le caractère transnational d'une infraction terroriste peut ne pas être connu au moment où le dossier est transmis à une autorité judiciaire. Il est possible que le caractère transnational d'une infraction terroriste soit révélé dans le cadre d'un recoupement des informations effectué par Eurojust. C'est pourquoi les enquêtes ou les poursuites concernant des infractions terroristes nécessitent une coordination et une coopération entre les autorités chargées des poursuites ou une poursuite sur des bases communes, comme le prévoit l'article 85 du TFUE. Par conséquent, les informations relatives aux affaires de terrorisme devraient être échangées avec Eurojust, à moins que [...] les circonstances particulières de l'espèce [...] n'indiquent clairement que celle-ci revêt un caractère purement national.**

(22) Dans les affaires de terrorisme, les enquêtes et les poursuites sont souvent entravées par l'absence d'échange d'informations entre les autorités nationales chargées des enquêtes et des poursuites. **Il est donc nécessaire de prolonger les délais applicables à la conservation des données dans le registre judiciaire antiterroriste européen. En outre, [...] la possibilité de recouper également les nouvelles enquêtes liées au terrorisme avec d'anciennes enquêtes peut permettre [...] d'établir des liens potentiels ainsi que la nécessité d'une coopération. Un tel recoupement pourrait révéler qu'une personne soupçonnée ou poursuivie dans une affaire en cours dans un État membre a été soupçonnée ou poursuivie dans une affaire clôturée dans un autre État membre. Il peut également permettre d'établir des liens entre des enquêtes ou des poursuites en cours qui auraient pu rester cachés sans cela, et ce même lorsque les enquêtes antérieures ont abouti à un acquittement ou à une décision définitive de ne pas engager de poursuites.** Par conséquent, il est nécessaire de conserver les données relatives à toute enquête antérieure, et pas uniquement celles relatives aux condamnations [...]. Cependant, il convient de s'assurer que ces données ne sont traitées qu'à des fins de poursuites. Les informations ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la détection de liens avec des enquêtes et poursuites en cours et l'appui à ces enquêtes et poursuites. **Lorsque l'autorité nationale compétente décide qu'il n'est pas nécessaire de traiter les données des personnes acquittées ou non poursuivies après que la décision d'acquittement ou d'absence de poursuites est devenue définitive, notamment en raison des particularités de l'espèce ou des motifs de l'acquittement ou de l'absence de poursuites, ces données devraient être supprimées.**

- (23) Eurojust a conclu douze accords de coopération avec des pays tiers, autorisant le transfert de données opérationnelles à caractère personnel ainsi que le détachement auprès d'Eurojust de procureurs de liaison provenant des pays tiers. En outre, l'accord de commerce et de coopération entre l'Union européenne et le Royaume-Uni¹⁰ autorise le détachement d'un procureur de liaison. En mars 2021, le Conseil a mandaté¹¹ la Commission pour négocier d'autres accords de coopération en vue d'une coopération entre Eurojust et treize autres États tiers.
- (24) Bien que le règlement (UE) 2018/1727 constitue la base juridique de la coopération et de l'échange de données avec les pays tiers, il ne contient aucune disposition sur les aspects formels et techniques de la coopération avec les procureurs de liaison de pays tiers détachés auprès d'Eurojust, notamment leur accès au système de gestion des dossiers. Dans un souci de sécurité juridique, le règlement (UE) 2018/1727 devrait établir une base juridique explicite permettant la coopération entre Eurojust et les procureurs de liaison de pays tiers et leur accès au système de gestion des dossiers. Eurojust devrait mettre en place des garanties et des mesures de sécurité appropriées aux fins de la protection des données et des droits fondamentaux à l'aide d'une installation technique et de règles internes.
- (25) Dans un souci de clarté, la relation entre l'échange d'informations effectué entre les autorités compétentes dans les affaires de terrorisme et Eurojust, en vertu de la décision 2005/671/JAI, et le règlement (UE) 2018/1727 devrait être précisée. Par conséquent, les dispositions concernées devraient être supprimées de la décision 2005/671/JAI et ajoutées au règlement (UE) 2018/1727.

¹⁰ Accord entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part (JO L 149 du 30.4.2021, p. 10).

¹¹ Décision (UE) 2021/7072 du Conseil du 16 mars 2021.

- (26) Même si les autorités nationales compétentes de certains États membres ont déjà accès à des télécommunications sécurisées conformément à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil¹², de nombreuses autorités compétentes n'ont pas encore accès à des télécommunications sécurisées ou à des canaux de communication sécurisés. Afin de s'assurer que les États membres disposent de suffisamment de temps pour offrir un tel accès aux autorités compétentes, une période transitoire devrait être octroyée en vue de sa mise en place.
- (27) **Conformément aux articles 1^{er} et 2 ainsi qu'à l'article 4 bis, paragraphe 1, du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, annexé au traité sur l'Union européenne (TUE) et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), et sans préjudice de l'article 4 dudit protocole, l'Irlande ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas liée par celui-ci ni soumise à son application. [...]**
- (28) Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption du présent règlement et n'est pas lié par celui-ci ni soumis à son application.
- (29) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42 du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu un avis le 26 janvier 2022,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

¹² Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).

Article premier

Modifications du règlement (UE) 2018/1727

Le règlement (UE) 2018[...]/1727 est modifié comme suit:

1) à l'article 3, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

"5. Eurojust peut également apporter son assistance dans les enquêtes et les poursuites qui ne concernent qu'un État membre et un pays tiers, ou un État membre et une organisation internationale, à condition qu'un accord de coopération ou un arrangement instaurant une coopération en vertu de l'article 52 ait été conclu avec ce pays tiers ou cette organisation internationale ou que, dans un cas particulier, il y ait un intérêt essentiel à apporter une telle assistance.

La décision d'apporter ou non une assistance judiciaire, et de quelle manière, appartient exclusivement à l'autorité compétente du ou des États membres concernés, sous réserve de l'application des conventions ou autres accords internationaux relatifs à l'entraide judiciaire en matière pénale, ou des dispositions pertinentes du droit national ou du droit de l'Union.";

2) l'article 20 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 2 *bis* suivant est inséré:

"2 *bis*. Chaque État membre désigne une autorité nationale compétente comme correspondant national pour Eurojust pour les questions de terrorisme. Ce correspondant national pour les questions de terrorisme doit être une autorité judiciaire ou une autre autorité compétente. Si l'ordre juridique national l'exige, plusieurs autorités peuvent être désignées. Le correspondant national pour les questions de terrorisme a accès à toutes les informations pertinentes conformément à l'article 21 *bis*, paragraphe 1. Il est habilité à recueillir ces informations et à les transmettre à Eurojust.";

b) à l'article 20, paragraphe 8, la première phrase est remplacée par le texte suivant:

"Aux fins de la réalisation des objectifs visés au paragraphe 7, les personnes visées au paragraphe 3, points a), b) et c), sont connectées au système de gestion des dossiers conformément au présent article et aux articles 23, 24, 25 et 34.";

3) l'article 21 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 9 est remplacé par le texte suivant:

"9. Le présent article n'a aucune incidence sur les autres obligations relatives à la transmission d'informations à Eurojust.";

b) le paragraphe 10 est **remplacé par le texte suivant**: [...]

"10. L'autorité nationale compétente n'est pas tenue de fournir ces informations lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust conformément à d'autres dispositions du présent règlement.";

4) l'article 21 *bis* suivant est inséré:

"Article 21 *bis*

Échange d'informations relatives aux affaires de terrorisme

1. Les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux de toute enquête pénale en cours ou clôturée que les autorités judiciaires ont supervisée, ainsi que des poursuites, procédures et décisions judiciaires ayant trait à des infractions terroristes. **Cette obligation s'applique dès que le dossier est transmis aux autorités judiciaires, conformément au droit national[...]. Elle s'applique à toutes les infractions terroristes, qu'il existe ou non un lien avéré avec un autre État membre ou un pays tiers, à moins que l'affaire, en raison des circonstances particulières qui s'y rapportent, ne concerne manifestement qu'un seul État membre.**

2. Le paragraphe 1 ne s'applique pas lorsque:

- a) le partage d'informations compromettrait une enquête en cours ou la sécurité d'une personne; ou**
- b) le partage d'informations serait contraire aux intérêts essentiels de la sécurité de l'État membre concerné.**

3 [...]. Les infractions terroristes aux fins du présent article sont les infractions visées dans la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil*. [...]

* Directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil (JO L 88 du 31.3.2017, p. 6).

4 [...]. Les informations transmises conformément au paragraphe 1 comprennent les données opérationnelles à caractère personnel et les données non personnelles énumérées à l'annexe III. **Ces informations peuvent comprendre des données à caractère personnel conformément à l'annexe III, point d), si ces données à caractère personnel sont détenues par les autorités nationales compétentes ou peuvent être communiquées à celles-ci conformément au droit national et si leur transmission est nécessaire pour identifier de manière fiable une personne concernée conformément à l'article 27, paragraphe 5.**

5 [...]. **Sous réserve du paragraphe 2**, les autorités nationales compétentes informent leurs membres nationaux sans retard de toute modification [...] apportée **aux informations transmises en vertu du paragraphe 1**[...].

[...]

6. L'autorité nationale compétente n'est pas tenue de fournir ces informations lorsqu'elles ont déjà été transmises à Eurojust.";

5) les articles *22 bis*, *22 ter* et *22 quater* suivants sont insérés:

"Article 22 bis

Communication numérique et échange d'informations sécurisés entre les autorités nationales compétentes et Eurojust

1. La communication entre les autorités nationales compétentes et Eurojust, au titre du présent règlement, s'effectue à l'aide d'un système informatique décentralisé, tel que défini dans le règlement (UE) [.../...] du Parlement européen et du Conseil* [*le règlement relatif à la numérisation de la coopération judiciaire*].

2. Lorsque l'échange d'informations, conformément au paragraphe 1, se révèle impossible en raison de l'indisponibilité du système informatique décentralisé ou en raison de circonstances exceptionnelles, ledit échange est effectué à l'aide des moyens de substitution les plus rapides et les plus appropriés. Les États membres et Eurojust veillent à ce que les moyens de communication de substitution soient fiables et offrent un niveau de sécurité équivalent.
3. Les autorités nationales compétentes transmettent les informations à Eurojust conformément aux articles 21 et 21 *bis*, de manière semi-automatisée, à partir des registres nationaux, et d'une façon structurée établie par **la Commission au moyen d'un acte d'exécution, conformément aux articles 22 *ter* et 22 *quater*[...]. Cet acte d'exécution détermine en particulier le format des données transmises conformément à l'annexe III, point d).**

* [Règlement (UE) [.../...]] du Parlement européen et du Conseil relatif à la numérisation de la coopération judiciaire] (JO L...).

Adoption d'actes d'exécution par la Commission

1. La Commission adopte les actes d'exécution nécessaires à l'établissement et à l'utilisation du système informatique décentralisé aux fins de la communication visée dans le présent règlement, en reprenant les éléments suivants:
 - a) les spécifications techniques définissant les méthodes de communication par voie électronique aux fins du système informatique décentralisé;
 - b) les spécifications techniques des protocoles de communication;
 - c) les objectifs établis en matière de sécurité de l'information et les mesures techniques correspondantes garantissant des normes minimales en la matière ainsi que des normes rigoureuses en matière de cybersécurité, pour le traitement et la communication des informations au sein du système informatique décentralisé;
 - d) les objectifs minimaux en matière de disponibilité et les éventuelles exigences techniques correspondantes pour les services fournis par le système informatique décentralisé;
 - e) la création d'un comité directeur composé de représentants des États membres chargé d'assurer le fonctionnement et l'entretien du système informatique décentralisé afin d'atteindre les objectifs du présent règlement.
2. Les actes d'exécution visés au paragraphe 1 sont adoptés [*dans les 2 ans suivant l'entrée en vigueur*] en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 22 *quater*, paragraphe 2.

Article 22 quater

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil*.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

* Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).";

- 6) les articles 23, 24 et 25 sont remplacés par le texte suivant:

"Article 23

Système de gestion des dossiers

1. Eurojust établit un système de gestion des dossiers aux fins du traitement des données opérationnelles à caractère personnel énumérées à l'annexe II, des données énumérées à l'annexe III et des données non personnelles.
2. Le système de gestion des dossiers a pour objectifs:
 - a) de fournir un soutien à la conduite et à la coordination des enquêtes et des poursuites pour lesquelles Eurojust apporte une assistance;
 - b) de garantir un accès sécurisé aux informations relatives aux enquêtes et aux poursuites en cours, ainsi que l'échange de ces informations;
 - c) de permettre le recoupement d'informations et le recensement de liens croisés;
 - d) de permettre l'extraction de données à des fins opérationnelles et statistiques;
 - e) de faciliter le contrôle en vue de s'assurer que le traitement des données opérationnelles à caractère personnel est licite et conforme au présent règlement ainsi qu'aux règles applicables en matière de protection des données.
3. Le système de gestion des dossiers peut être relié à l'accès aux télécommunications sécurisées visé à l'article 9 de la décision 2008/976/JAI du Conseil* et aux autres canaux de communication sécurisés conformément au droit applicable de l'Union.

4. Pour s'acquitter de leurs tâches, les membres nationaux peuvent traiter des données à caractère personnel relatives aux cas particuliers sur lesquels ils travaillent, conformément au présent règlement ou à tout autre instrument applicable.

Ils permettent au délégué à la protection des données d'avoir accès aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du système de gestion des dossiers.

5. Pour traiter des données opérationnelles à caractère personnel, Eurojust ne peut pas créer d'autres fichiers automatisés que ceux qui sont établis dans le cadre du système de gestion des dossiers.

Les membres nationaux peuvent, toutefois, stocker temporairement des données à caractère personnel et les analyser afin de déterminer si de telles données sont utiles à l'accomplissement des missions d'Eurojust et si elles peuvent être incluses dans **le système de gestion des dossiers** [...]. Ces données peuvent être conservées pendant une durée maximale de trois mois.

Article 24

Gestion de l'information dans le cadre du système de gestion des dossiers

1. Le membre national stocke les informations qui lui sont transmises dans le système de gestion des dossiers, conformément au présent règlement ou à tout autre instrument applicable.

Le membre national est responsable de la gestion des données qu'il traite.

2. Le membre national décide, au cas par cas, de restreindre l'accès aux informations ou d'y accorder l'accès, intégral ou partiel, à d'autres membres nationaux, aux procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust, à des membres du personnel autorisés d'Eurojust ou à toute autre personne travaillant au nom d'Eurojust qui a reçu l'autorisation nécessaire du directeur administratif.

3. Le membre national indique, en termes généraux ou spécifiques, toutes restrictions concernant le traitement ultérieur et le transfert des informations, ou l'accès à celles-ci, dès lors qu'un lien croisé, tel que visé à l'article 23, paragraphe 2, point c), est établi.

Article 25

Accès au système de gestion des dossiers au niveau national

1. **Les personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, points a), b) et c), ont au maximum accès: [...]**
 - a) aux données contrôlées par le membre national de leur État membre[...];
 - b) aux données contrôlées par les membres nationaux d'autres États membres et auxquelles le membre national de leur État membre a été autorisé à accéder, à moins que le membre national qui contrôle les données n'ait refusé [...] cet accès.
2. Le membre national décide, dans les limites prévues au paragraphe 1 du présent article, de l'étendue de l'accès qui est accordé aux personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, **points a), b) et c), dans leur État membre [...].**
3. **Seuls les correspondants nationaux pour Eurojust pour les questions de terrorisme visés à l'article 20, paragraphe 3, point c), peuvent accéder au niveau national aux données fournies conformément à l'article 21 bis.**

4. **Chaque État membre peut décider, après consultation de son membre national, que les personnes visées à l'article 20, paragraphe 3, points a), b) et c), peuvent, dans les limites prévues aux paragraphes 1 à 3, introduire dans le système de gestion des dossiers des informations concernant leur État membre. Ces contributions sont soumises à la validation du membre national concerné. Le collège détermine les modalités de la mise en œuvre pratique. Les États membres notifient à Eurojust et à la Commission leur décision en ce qui concerne la mise en œuvre du présent paragraphe. La Commission en informe les autres États membres.**

[...]

* Décision 2008/976/JAI du Conseil du 16 décembre 2008 relative au Réseau judiciaire européen (JO L 348 du 24.12.2008, p. 130).";

7) l'article 27 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

"4. Eurojust est autorisée à traiter des catégories particulières de données opérationnelles à caractère personnel conformément l'article 76 du règlement (UE) 2018/1725. Lorsque ces autres données concernent des témoins ou des victimes au sens du paragraphe 2 du présent article, la décision de les traiter est prise par les membres nationaux concernés.";

b) le paragraphe 5 suivant est ajouté:

"5. Lorsque les données opérationnelles à caractère personnel sont transmises conformément à l'article 21 *bis*, Eurojust peut traiter les données opérationnelles à caractère personnel énumérées à l'annexe III des personnes suivantes:

a) les personnes à l'égard desquelles, en vertu du droit national de l'État membre concerné, il existe des motifs sérieux de croire qu'elles ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction pénale pour laquelle Eurojust est compétente;

b) les personnes qui ont été condamnées pour une telle infraction.

En outre, et à moins que l'autorité nationale compétente n'en décide autrement au cas par cas, Eurojust peut continuer à traiter les données opérationnelles à caractère personnel relatives à une personne acquittée, afin de détecter les liens croisés entre les procédures ayant abouti à un acquittement, d'une part, et d'autres enquêtes ou poursuites en cours ou à venir, d'autre part.

L'alinéa précédent s'applique également aux données opérationnelles à caractère personnel relatives à une personne qui a fait l'objet d'une décision définitive d'absence de poursuites.";

[...]

8) l'article 29 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:

"1 *bis*. Eurojust ne peut conserver les données opérationnelles à caractère personnel transmises conformément à l'article 21 *bis* au-delà de la première date applicable parmi les suivantes:

- a) la date d'expiration du délai de prescription de l'action publique dans tous les États membres concernés par l'enquête et les poursuites;
- b) cinq ans après la date à laquelle est devenue définitive la décision judiciaire du dernier des États membres concernés par l'enquête ou les poursuites; ce délai est de deux [...] ans dans le cas d'un acquittement **ou d'une décision définitive d'absence de poursuites**;
- c) **la date à laquelle Eurojust est informée de la décision de l'autorité nationale compétente en vertu de l'article 27, paragraphe 5.**";

b) les paragraphes 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

"2. Le respect des délais de conservation visés aux paragraphes 1 et 1 *bis* du présent article est vérifié de manière permanente par un traitement automatisé adéquat effectué par Eurojust, en particulier à partir du moment où Eurojust cesse de fournir une assistance.

Une vérification de la nécessité de conserver les données est également faite tous les trois ans après leur introduction.

Si des données opérationnelles à caractère personnel visées à l'article 27, paragraphe 4, sont conservées pendant une durée supérieure à cinq ans, le CEPD en est informé.

3. Avant que l'un des délais de conservation visés aux paragraphes 1 et 1 *bis* n'expire, Eurojust vérifie la nécessité de continuer à conserver les données opérationnelles à caractère personnel lorsque et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Elle peut décider de conserver ces données à titre dérogatoire jusqu'à la vérification suivante. Les raisons de continuer à conserver les données sont justifiées et consignées. Si, au moment de la vérification, il n'est pas décidé de conserver plus longtemps les données opérationnelles à caractère personnel, celles-ci sont effacées automatiquement.";

9) à la section III, l'article 54 *bis* suivant est inséré:

"Article 54 bis

Procureurs de liaison provenant de pays tiers

1. Un procureur de liaison provenant d'un pays tiers peut être détaché auprès d'Eurojust sur la base d'un accord de coopération conclu avant le 12 décembre 2019 entre Eurojust et le pays tiers en question, ou sur la base d'un accord international conclu entre l'Union et le pays tiers en vertu de l'article 218 du TFUE, autorisant le détachement d'un procureur de liaison.

2. Les droits et obligations du procureur de liaison sont énoncés dans l'accord de coopération ou l'accord international visés au paragraphe 1 ou dans l'arrangement de travail conclu conformément à l'article 47, paragraphe 3.
3. Les procureurs de liaison détachés auprès d'Eurojust obtiennent un accès au système de gestion des dossiers aux fins de l'échange sécurisé des données.

Les transferts de données opérationnelles à caractère personnel effectués à l'aide du système de gestion des dossiers au profit de procureurs de liaisons provenant de pays tiers ne peuvent avoir lieu que selon les règles et les conditions prévues par le présent règlement, l'accord conclu avec le pays concerné ou tout autre instrument juridique applicable.

L'article 24, paragraphe 1, deuxième phrase et l'article 24, paragraphe 2, s'appliquent mutatis mutandis aux procureurs de liaison.

Le collège établit les conditions précises d'accès.";

- 10) à l'article 80, les paragraphes 8, 9 et 10 suivants sont ajoutés:

"8. Eurojust peut continuer à utiliser le système de gestion des dossiers composé de fichiers de travail temporaires et d'un index jusqu'au [*premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption du présent règlement*], si le nouveau système de gestion des dossiers n'est pas encore en place.

9. Les autorités compétentes et Eurojust peuvent continuer à utiliser des canaux de communication autres que ceux visés à l'article 22 *bis*, paragraphe 1, jusqu'au [*premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 22 ter du présent règlement*], si ces canaux de communication ne sont pas encore disponibles pour un échange direct entre elles.

10. Les autorités compétentes peuvent continuer à fournir des informations autrement que de manière semi-automatique conformément à l'article 22 *bis*, paragraphe 3, jusqu'au [*premier jour du mois suivant la période de deux ans après l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 22 ter du présent règlement*], si les exigences techniques ne sont pas encore mises en place.";

11) l'annexe III suivante est ajoutée:

"Annexe III:

- a) informations permettant d'identifier la personne soupçonnée, accusée, condamnée ou acquittée:

pour une personne physique:

- le nom de famille;
- le ou les prénoms;
- **les pseudonymes;**
- la date de naissance;
- le lieu de naissance (ville et pays);
- la ou les nationalités;
- le document d'identification (**type et numéro**);

- le genre;
- **le lieu de résidence;**

pour une personne morale:

- **la dénomination commerciale;**
- **la forme juridique;**
- **le lieu du siège social;**

pour les deux:

- **les numéros de téléphone;**
- **les adresses électroniques;**
- **les informations sur les comptes bancaires détenus auprès de banques ou d'institutions financières;**

b) informations relatives à l'infraction terroriste:

- la qualification juridique de l'infraction en vertu du droit national;
- la forme d'infraction grave applicable sur la liste visée à l'annexe I;
- l'affiliation à un groupe terroriste;
- **des informations concernant les personnes morales impliquées dans la préparation ou la commission d'une infraction terroriste;**
- le type de terrorisme, par exemple djihadisme, séparatisme, terrorisme de gauche ou terrorisme de droite;
- le résumé de l'affaire;

- c) informations relatives aux procédures nationales:
- l'état des procédures nationales;
 - le Parquet compétent;
 - le numéro de l'affaire;
 - la date d'ouverture des poursuites judiciaires officielles;
 - les liens avec d'autres affaires connexes;
- d) informations **complémentaires** permettant d'identifier le suspect[...]:
- les données dactyloscopiques qui ont été recueillies conformément au droit national à l'occasion de procédures pénales;
 - les photographies."

Article 2

Modifications de la décision 2005/671/JAI

La décision 2005/671/JAI est modifiée comme suit:

- 1) à l'article 1^{er}, le point c) est supprimé;
- 2) l'article 2 est modifié comme suit:
 - a) le paragraphe 2 est supprimé;
 - b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

"3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'au moins les informations visées au paragraphe 4 en ce qui concerne les enquêtes pénales pour infractions terroristes, qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser deux États membres ou plus et sont recueillies par l'autorité compétente, soient transmises à Europol, conformément au droit national et au règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil*¹³.

* Règlement (UE) 2016/794 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) (JO L 135 du 24.5.2016, p. 53).";

-
-
- c) le paragraphe 5 est supprimé.

¹³ Il sera nécessaire de veiller à ce que le présent règlement entre en vigueur avant la directive modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil en ce qui concerne sa conformité avec les règles de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel. Cette directive modifiera en effet la décision de 2005 sur la base de cette nouvelle version de l'article 2.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen

Le président / La présidente

Par le Conseil

Le président / La présidente
